

ARRÊTÉ N° E – 2026 – 211 (Extrait)

PORTANT LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Niveau de limitations des usages de l'eau potable

Tout le département du département du Lot est placé en « **VIGILANCE** ».

Les mesures de limitation des usages de l'eau potable correspondantes figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 01 août 2026 à 08h00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026, sauf abrogation.

ARTICLE 4 : Contrôles d'application

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 du Code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5ème classe (maximum de 1 500 euros).

Annexe 1 - Mesures applicables par usages et usagers selon la ressource concernée dans le département du Lot

1 – Irrigation agricole et arrosage Usages

Arrosage des jardins potagers (yc
serres non-agricoles)
Arrosage des pelouses, massifs
fleuris, Jardins d'agrément, arrosage
des espaces verts, golfs particuliers
(Îlots de fraîcheurs ou jardins
remarquables gérés par des
collectivités
Jardineries sur le sous-bassin
Dordogne
Arrosage des plantations d'arbre
de moins de 3 ans

Vigilance

**Les usagers sont
invités à adopter une
utilisation économe
et raisonnée de l'eau.**

Alerte

Interdiction de 13h00 à 20h00

Interdiction de 8h00 à 20h00

Sous-bassin Dordogne : Interdiction de 13h
à 20h

Interdiction de 8h00 à 20h00

2 – Lavage et nettoyage Usages

Lavage de tous les véhicules et
engins terrestres ou
nautiques dans des installations
professionnelles

Lavage de véhicules et engins
terrestres ou nautiques privés

Vigilance

**Affichage obligatoire
communiqué de presse**

Alerte

Interdiction sauf avec du matériel haute
pression ou avec un système de recyclage
de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage
obligatoire de l'arrêté de restriction en
vigueur

Interdiction totale (sauf impératif
sanitaire)

chez les particuliers
 Nettoyage des façades, toitures,
 trottoirs, voiries et autres
 surfaces imperméabilisées
 Arrosage de surfaces de
 circulation générant de la
 poussière (y compris pistes de
 chantier) pour le sous-bassin
 Dordogne
 Nettoyage / arrosage des sites de
 manifestation temporaires
 sportives et culturelles pour le
 sous-bassin Dordogne

**Les usagers sont invités
 à adopter une
 utilisation économe
 et raisonnée de l'eau.**

Interdiction (sauf impératif sanitaire,
 sécuritaire ou lié à des travaux)

Sous-bassin Dordogne : Interdiction (sauf
 impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des
 travaux)

Sous-bassin de la Dordogne : Interdiction
 totale sauf pour la salubrité et la sécurité

3 – Loisirs Usages

Remplissage de piscines
 familiales

Remplissage de piscines
 accueillant du public
 Vidange de piscines

Vigilance

**Les usagers sont invités
 à adopter une
 utilisation économe
 et raisonnée de l'eau.**

Alerte

Interdiction totale (sauf remise à niveau et
 premier remplissage si le chantier avait
 débuté avant les premières restrictions et
 après consultation du gestionnaire de
 l'alimentation en eau potable)

Interdiction totale (sauf impératif sanitaire
 soumis à validation de l'ARS)

Interdiction totale Rappel : D'après l'article
 R1331-2 du Code de la santé publique : " Il
 est interdit d'introduire dans les systèmes
 de collecte des eaux usées : [...] d) Des
 eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en
 application de l'article L. 1331-10 peuvent
 déroger aux c et d de l'alinéa précédent à
 condition que les caractéristiques des
 ouvrages de collecte et de traitement le
 permettent et que les déversements
 soient sans influence sur la qualité du
 milieu récepteur du rejet final. Les
 dérogations peuvent, en tant que de
 besoin, être accordées sous réserve de
 prétraitement avant déversement dans les
 systèmes de collecte."

Interdiction totale

Interdiction totale

Alimentation des fontaines
 publiques Et privées d'ornement
 en circuit ouvert
 Fonctionnement des douches de
 plages et tout autre dispositif
 analogue sauf pour le sous-bassin
 Dordogne